



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 15/04/2021

Objet : TAXE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : DETERMINATION DU PRODUIT ATTENDU AU TITRE DE 2021

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a créé une nouvelle taxe facultative permettant de financer la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il s'agit d'une taxe additionnelle adossée aux impôts existants : taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le transfert de compétence obligatoire étant effectif depuis le 1^{er} janvier 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI par délibération du 8 février 2018, pour un produit de taxe à percevoir en 2018 de 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros).

Sur la base d'une étude prospective à cinq ans des coûts d'investissement, d'entretien, des frais de structure et d'une modélisation des besoins à venir validée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un cabinet d'experts financiers mandaté par la Communauté urbaine a pu construire et proposer un produit de la taxe à hauteur de 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros) pour l'année 2018. En effet, le produit reste inchangé dans l'attente de la définition d'un plan pluriannuel d'investissement par les services du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), principal syndicat de rivière du territoire.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par délibération, initialement, avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante dans la limite de 40 € (quarante euros) par habitant. Dans le cas présent, le produit par habitant s'élève à 3,12 €/habitant (population DGF 2020). Ce produit est affecté au financement de la compétence GEMAPI et est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes ménages ainsi qu'à la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes l'année précédente. La détermination des taux additionnels est réalisée par les services de l'administration fiscale au regard du produit global attendu voté par l'EPCI.

Ainsi, dans le prolongement de cette étude et après prise en compte des contraintes budgétaires imposées par l'Etat, les projections du produit de taxe GEMAPI pour 2021 s'élèvent à 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a modifié le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI. La date limite est désormais identique à celle des taxes directes locales, à savoir le 15 avril, le 30 avril, l'année du renouvellement des assemblées comme le prévoit l'article 1639 A du code général des Impôts (CGI).

Il est donc proposé au Conseil :

- De fixer le produit de la taxe GEMAPI pour 2021 à 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A,

VU la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et notamment son article 164,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_18_02_08_08 du Conseil communautaire du 8 février 2018 instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » le 6 avril 2021,

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2021, le produit de la taxe GEMAPI à 1 320 186 € (un-million-trois-cent-vingt-mille-cent-quatre-vingt-six euros).